RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE




| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom du site | BEUZEVILLE (EURE) GARE | | | | | |
| Adresse du site | 27210 Beuzeville | | | | | |
| | | | | | | |
| Nom du bâtiment | halle fret (louée) | | | N°RFF | 36857 | |
| Date du permis de construire ou année de construction | | | | - | | |
| Fonction du bâtiment | BAT FRET - ENTREPOT | | | | | |
| Adresse ou accès | | | | | | |
| Ville | Beuzeville | | | | | |
| Coordonnées RGF93 | E= | | N= | | | |
| | | | | | | |
| Nomenclature SNCF | N° Région | 27065 | N° UT | 002507P | N° Bâtiment | 004 |

| | |
|---|---|
| Propriétaire | Réseau Ferré de France (HBN) |
| Adresse | 38 bis rue Verte BP11066 76173 ROUEN CEDEX |

| | | | |
|---|---|---|---|
| RÉFÉRENCE DU DTA | UT002507P-004-CO-03 | Date de création | 20/05/2005 |
| Historique des dates de mise à jour | 08/07/2014, 29/01/2015 | | |

# Table des matières

**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ..... 3**
1.1. Objectifs du dossier technique amiante ..... 4
1.2. Référentiel technique et réglementaire ..... 5
1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment ..... 6
1.4. Prestataires amiante ..... 7

**2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS ..... 8**
2.1. Organisation documentaire ..... 9
2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages ..... 9
2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante ..... 10
2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante ..... 12
2.5. Liste des plans ou schémas des locaux ..... 13

**3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ..... 14**
3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE A ..... 15
3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE B ..... 16

**4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE ..... 17**
4.1. Informations générales ..... 18
4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail ..... 19
4.3. Recommandations générales de sécurité ..... 19
4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante ..... 19

**5. ENREGISTREMENTS ..... 22**
5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux) ..... 23
5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés ..... 23
5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires ..... 24

**6. ANNEXES ..... 25**

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## 1.1. Objectifs du dossier technique amiante

Le dossier technique amiante demandé par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 a pour objet de permettre aux propriétaires d'un immeuble de remplir leurs obligations vis-à-vis de la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante.

RFF dans son rôle de propriétaire d'un patrimoine bâti doit mettre en œuvre toutes les obligations règlementaires relatives à la protection contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

La démarche de suivi des risques sanitaires dus à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) dans un bâtiment consiste à tenir à jour le dossier technique amiante (DTA). Cette démarche est de la responsabilité du propriétaire ou de son représentant. Le DTA est composé de 6 chapitres qui doivent être complétés et mis jour dès qu'une nouvelle information relative à l'amiante est connue.

- **Les renseignements généraux** présentant les **principes** de la gestion de l'amiante dans le cadre des obligations règlementaires ainsi que les contacts et acteurs
- **Le descriptif de l'ouvrage** comporte une synthèse des locaux visités, des composants du bâtiment repérés et pouvant contenir de l'amiante avec leur localisation précise. Les moyens documentaires de connaissances **de l'ouvrage et des équipements y sont listés.**
- La **surveillance de l'état de conservation** des matériaux et produits contenant de l'amiante**.**
- Les **consignes générales de sécurité**
- Les **enregistrements** permettant l'application pratique des principes précédents et gardant la trace des actions engagées et de la communication des documents (DTA ou Fiche Récapitulative).
- Les **annexes** comportent les plans, les rapports de repérage et d'analyses… référencés dans le DTA

Le dossier technique est complété par la fiche récapitulative (FR) éditée séparément mais mis à jour simultanément.

## 1.2. Référentiel technique et réglementaire

### Textes réglementaires

**LE DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE** s'inscrit dans le cadre règlementaire défini par les textes suivants :

*PROTECTION DE LA POPULATION*

- Code de la Santé Publique Art. R. 1334-14 à Art. R. 1334-29-7
- Décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport.
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

*PROTECTION DES TRAVAILLEURS*

- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêtés d'application

*PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT*

- Article L.541-2 du code de l'environnement
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

*Textes relatifs aux principes généraux de prévention*

- Décret 92 158 (travaux par entreprise extérieure et circulaires d'application)
- Décret 92 332 (maintenances des locaux de travail)
- Décret 94 1159 (organisation de la sécurité lors de travaux)

### Composants du bâtiment concernés

Le présent dossier technique amiante porte sur les composants du bâtiments désignés dans l'annexe 13-9 au décret du n°2011-629 du 3 juin 2011 et répartis dans trois listes

| Liste A | Liste B | Liste C |
|---|---|---|
| Flocages<br>Calorifugeages<br>Faux plafond | 1. Parois verticals<br>Murs, poteaux et cloisons…<br>2. Planchers et plafonds<br>Plafonds, poutres et charpentes…<br>Planchers<br>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs<br>Conduits de fluides, clapets/volet, portes coupe-feu, vide-ordure<br>4. Eléments extérieurs<br>Toitures, bardages, conduits | 1. Toiture et étanchéité<br>2. Façades<br>3. Parois verticales intérieures et enduits<br>4. Plafond et faux plafonds<br>5. Revêtement de sol et de murs<br>6. Ascenseurs et monte charge<br>7. Equipements divers<br>8. Installations industrielles<br>9. Coffrages perdus |

## 1.3. Identification du propriétaire et du gestionnaire du bâtiment

| STATUT | FONCTION | ADRESSE | TELEPHONE ET EMAIL |
|---|---|---|---|
| **Propriétaire** RESEAU FERRE DE FRANCE | Service gestion et optimisations des propriétés | 92, Avenue de France 75 648 PARIS Cedex 13 | 01 53 94 30 30 |
| **Représentant du propriétaire** RESEAU FERRE DE FRANCE | Service Aménagement du Patrimoine (HBN) | 38 bis rue Verte BP11066 76173 ROUEN CEDEX | 02 32 76 03 66 |
| **Gestionnaire entretien courant** | SNCF DTI ou G&C | | |
| **Gestionnaire travaux propriétaire** | Représenté par son mandataire gestionnaire délégataire | | |
| **Dépositaire local du dossier technique amiante** | Faire la demande sur la base amiante | Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff | |

## 1.4. Prestataires amiante

### Opérateurs de repérage amiante

| N° CERTIFICAT DE COMPETENCE | SOCIETE | NOM DE L'OPERATEUR | ADRESSE | TELEPHONE MAIL | DATE D'INTERVENTION |
|---|---|---|---|---|---|
| DTI / 0708-041 | DEP | Frédéric BREDEL | ZA La fontaine du Vaisseau - 9, rue Edmond Michelet | 01 77 74 14 22<br>kcohen@mac1.fr | 24/06/2014 |

### Laboratoire de prélèvements

| N° CERTIFICAT COFRAC | SOCIETE | NOM DU PRELEVEUR | ADRESSE | TELEPHONE MAIL | DATE D'INTERVENTION |
|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - |

### Laboratoires d'analyses

| N° CERTIFICAT COFRAC | SOCIETE | NOM DU PRELEVEUR | ADRESSE | TELEPHONE MAIL | DATE D'INTERVENTION |
|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - |

### Traitement des déchets

| N° BSDA | SOCIETE | NOM DU CONTACT | ADRESSE | TELEPHONE / MAIL | DATE D'INTERVENTION |
|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - |

# 2. DOCUMENTS DESCRIPTIFS DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

## 2.1. Organisation documentaire

Les documents décrivant la présence d'amiante sont :

- Les listes des locaux visités et non visités
- La liste des locaux contenant de l'amiante et les synthèses de la présence d'amiante
- Les plans ou schéma du repérage des composants contenant de l'amiante
- Les rapports de diagnostic amiante et de repérage de l'amiante
- Les rapports d'analyse et de mesures d'empoussièrement
- L'enregistrement des travaux de retraits ou de confinements des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que les mesures conservatoires mises en œuvre
- La fiche récapitulative du DTA
- L'enregistrement des communications du DTA et de la FR

## 2.2. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu aux différents repérages

| LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES | NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage | LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1) | LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) |
|---|---|---|---|
| **Liste A** | G1-002382 | Ensemble des locaux | Néant |
| **Liste B** | G1-002382 | Ensemble des locaux | Néant |
| **Autres repérages** | 33 002507P 004 | Ensemble des locaux | Nouveau repérage exhaustif réalisé le 24/06/2014 |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

**Nombre de locaux non visités :** 0

***Dans le cas de locaux non visités, mettre en œuvre la procédure de visite obligatoire (P.V.O.)***

## 2.3. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

### 2.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Repérage réalisé par :** | Frédéric BREDEL | Société : | DEP | Date : | 24/06/2014 |
| **Accompagné par Mr :** | | Service : | | | |

| N° LA | Etage | LOCALISATION (1) | MATÉRIAUX OU PRODUIT | PRÉSENCE D'AMIANTE | CRITÈRES (2) | Surface ($m^2$) / Longueur (m) | ÉTAT DE CONSERVATION (3) | MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - | - | - |

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante : marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement et le rapport d'analyse correspondant.
(3) Noté 1, 2 ou 3 et report à la grille dévaluation correspondante en annexe

**Nombre de composants liste A amiantés repérés:** 0

### 2.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Repérage réalisé par :** | Frédéric BREDEL | Société : | DEP | Date : | 24/06/2014 |
| **Accompagné par :** | | Service : | | | |

| N° LB | Etage | LOCALISATION (1) | MATÉRIAUX OU PRODUIT | PRÉSENCE D'AMIANTE | CRITÈRES (2) | Surface ($m^2$) Longueur (m) | ÉTAT DE CONSERVATION (3) | RECOMMANDATIONS (4) (évaluation périodique, action corrective de 1er ou de 2nd niveau) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - | - | - |

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe
(2) Préciser les critères permettant de conclure sur la présence d'amiante (analyse, connaissance), le cas échéant indiquer le n° de prélèvement correspondant, le document permettant de le justifier (copie en annexe)
(3) Protection physique étanche ou si non étanche ou absente : non dégradé ou dégradé ponctuelle ou généralisée
(4) Se reporter à la grille d'évaluation définie en annexe de l'arr. du 12/12/2012 et indiquer le niveau de recommandation

**Nombre de composants liste B amiantés repérés:** 0

## 2.4. Liste des diagnostics amiante et rapports de repérage de l'amiante

**Principes généraux**

Il est établi un rapport de repérage amiante par immeuble bâti (bâtiment).

Par ailleurs, il doit **obligatoirement** mentionner les éléments suivants :

1. L'identification complète des différents intervenants et parties prenantes (le propriétaire de l'immeuble, le commanditaire du repérage, l'opérateur ayant réalisé le repérage) ;
2. L'identification complète de l'immeuble concerné, dont la dénomination, l'adresse complète, la date du permis de construire ou, le cas échéant, la date de construction, la fonction principale du bâtiment (exemple : habitation, enseignement) et tout autre renseignement permettant d'identifier avec certitude le bâtiment concerné ;
3. La date de commande, d'exécution du repérage et la date de signature du rapport de repérage;
4. Les dates, références et principales conclusions des rapports précédemment réalisés;
5. Les plans ou croquis des différentes parties de l'immeuble bâti ainsi que la liste des différentes parties de l'immeuble bâti visitées et, le cas échéant, la liste des différentes parties de l'immeuble bâti qui n'ont pas été visitées avec les motifs de cette absence de visite.
6. La liste et la localisation des matériaux et produits repérés (liste A et liste B), mentionnant pour chacun de ces produits ou matériaux la présence ou l'absence d'amiante, et les critères ayant permis de conclure;
7. Le cas échéant, les rapports et résultats d'analyse des prélèvements de matériaux et produits repérés ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) d'analyse et le(s) numéro(s) de leur accréditation;
8. Les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante;
9. Les éléments de conclusions associés aux recommandations.
10. Le visa de l'opérateur ayant réalisé le repérage, la copie de son certificat de compétence délivré en application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que l'attestation d'assurance qui couvre l'opérateur de repérage dans sa mission (la dénomination et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'entreprise qui l'emploie).

Les conclusions de l'opérateur de repérage sont rappelées au début du rapport. Ces conclusions reprennent les recommandations issues du repérage, les investigations complémentaires qui restent à mener pour satisfaire aux obligations réglementaires ainsi que, le cas échéant, les obligations en cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits. Ces conclusions doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste.

Lorsque les repérages liste A et liste B du code de la santé publique sont réalisés dans le cadre de la constitution d'un « dossier technique amiante », ils peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

| **Les diagnostics et les rapports de repérage sont situés à l'emplacement suivant :** | Base Amiante |
|---|---|

| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE | DATE DU RAPPORT | NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage | OBJET DU REPÉRAGE | CONCLUSIONS | N° Annexe |
|---|---|---|---|---|---|
| 33 002507P 004 | 20/05/2005 | QUALICONSULT | Repérage étendu antérieur au 20/12/2012 | Pas d'amiante détectée | - |
| G1-002382 | 24/06/2014 | DEP (Frédéric BREDEL) | Listes A et B | Pas d'amiante détectée | 2 |

## 2.5. Liste des plans ou schémas des locaux

**Les plans renseignés par les opérateurs de repérage indiquant les composants amiantés sont les suivants :**

| DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS | ETAGE | N° ANNEXE |
|---|---|---|
| - | - | - |

# 3. ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

## 3.1. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE A

LISTE A : Flocages, calorifuges et faux plafonds

| LOCALISATION Etage | | MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LA) | | DATE DE VISITE PERIODIQUE | ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT | ETAT DE CONSERVATION | MESURES A PRENDRE (1) | MESURES PRISES (2) | DATE DE REALISATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

## 3.2. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante – LISTE B

LISTE B :

| LOCALISATION Etage | | MATERIAU OU PRODUIT (indiquer son N°LB) | | DATE DE VISITE PERIODIQUE | ORGANISME CERTIFIE INTERVENANT | ETAT DE CONSERVATION | MESURES A PRENDRE (1) | MESURES PRISES (2) | DATE DE REALISATION |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

(1) indiquer le caractère obligatoire
(2) indiquer la valeur de la mesure d'empoussièrement le cas échéant

# 4. LES RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 4.1. Informations générales

### a. Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## 4.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

## 4.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## 4.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits,

conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

# 5. ENREGISTREMENTS

## 5.1. Communications du DTA ou de la FR (hors travaux)

| ORGANISME | NOM DU DEMANDANT | RAISONS DE LA CONSULTATION | DATE | DTA | FR | NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Entreprise DEUVE | Transmission du DTA à l'occupant | 18/09/2014 | | | Nexity Property Management |

## 5.2. Communications du DTA aux intervenants pour des travaux dans des locaux ou des matériaux ou produits contenant de l'amiante ont été repérés

| TRAVAUX DEVANT ETRE REALISES | LOCAUX CONCERNES | NOM DE L'ENTREPRISE | DATE | NOM ET SIGNATURE DE L'EXPEDITEUR |
|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - |

***Les entreprises soussignées attestent avoir pris connaissance de ce dossier technique amiante avant le début des travaux ci-dessous mentionnés***

## 5.3. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

### 5.3.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB) | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début | Fin | ENTREPRISES INTERVENANTES | INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [1] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - |

### 5.3.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| MATÉRIAUX OU PRODUIT (indiquer son N°LB) | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES Début | Fin | ENTREPRISES INTERVENANTES | INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement [2] |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - |

[1] art R. 1334-29-3 du CSP

[2] art R. 1334-29-3 du CSP

# 6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 - Fiche récapitulative

6.2. Annexe 2 - Rapport de repérage

6.3. Annexe 3 - Planche photos

6.4. Annexe 4 - Communications – Pièces preuves

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

# FICHE RÉCAPITULATIVE AMIANTE

ATTENTION CONTIENT de L'AMIANTE

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom du site | BEUZEVILLE (EURE) GARE | | | | | |
| Adresse du site | 27210 Beuzeville | | | | | |
| Nom du bâtiment | halle fret (louée) | | | N°RFF | 36857 | |
| Date du permis de construire ou année de construction | | | | - | | |
| Fonction du bâtiment | BAT FRET - ENTREPOT | | | | | |
| Adresse ou accès | | | | | | |
| Ville | Beuzeville | | | | | |
| Coordonnées RGF93 | E= | | N= | | | |
| Nomenclature SNCF | N° Région | 27065 | N° UT | 002507P | N° Bâtiment | 004 |

| | |
|---|---|
| Propriétaire | RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE |
| Adresse | 38 bis rue Verte BP11066 76173 ROUEN CEDEX |

| | | | |
|---|---|---|---|
| RÉFÉRENCE DU DTA | UT002507P-004-CO-03 | Date de création | 20/05/2005 |
| Historique des dates de mise à jour | 08/07/2014, 29/01/2015 | | |

**La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent. Elle est bâtie à partir des données exhaustives du dossier technique amiante (DTA) et doit être mise à jour simultanément au DTA.**

## Plan de la fiche récapitulative

1. Consultation et mise à disposition des documents ..... 3
2. Rapports de repérage ..... 5
3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage ..... 5
4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante ..... 6
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante ..... 6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante ..... 6
5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante ..... 7
5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante ..... 7
5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 7
6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires ..... 8
6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante ..... 8
6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante ..... 8
7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante ..... 9
7.1. Informations générales ..... 9
7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail ..... 10
7.3. Recommandations générales de sécurité ..... 10
7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante ..... 10
8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ..... 13

# 1. Consultation et mise à disposition des documents

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nom du détenteur du DTA | Réseau Ferré de France (HBN) | | |
| Service | Aménagement et patrimoine | Fonction | - |
| Adresse | 38 bis rue Verte BP11066 76173 ROUEN CEDEX | | |
| Mail | - | Téléphone | 02 32 76 03 66 |
| **La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée sur internet** | | | |
| Faire la demande sur la base amiante : http://projets.atopiq.net/?projet=rff | | | |
| La personne ayant demandé la fiche récapitulative s'est au préalable enregistrée dans le tableau 5.1 du DTA. Elle tient à la disposition des occupants du bâtiment cette fiche de la façon qui conviendra le mieux pour en faciliter la consultation. | | | |
| Nom du demandeur de la FR | | | |
| Service | | Bâtiment/Bureau | |
| Mail | | Téléphone | |

## INSTRUCTIONS POUR L'INFORMATION DES OCCUPANTS

La communication des informations relatives à l'amiante vers les occupants de l'immeuble s'effectue de la manière suivante

- A l'entrée dans les locaux, le propriétaire remet au nouvel occupant un exemplaire de la fiche récapitulative du dossier technique amiante, cette remise est adressée par courrier simple
- A chaque modification du dossier technique amiante, un nouvel exemplaire de la fiche récapitulative est adressé à l'occupant
- Par ailleurs les consignes générales de sécurité relatives à la présence d'amiante figurent ci-après et page suivante.

## INFORMATIONS GENERALES

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé, ces fibres peuvent provoquer, lorsqu'elles sont inhalées, des pathologies graves (dont cancers du poumon et de la plèvre);

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple, perçage, ponçage, découpe, friction) Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises

Il est recommandé aux occupants d'éviter toute intervention directe sur les matériaux contenant de l'amiante (flocage, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels qualifiés (qui devront alors se conformer notamment aux prescriptions du décret n° 96 98 du 7 février 1996, relatif à la protection des travailleurs contre le risques liées à l'inhalation de poussières d'amiante° »

## INFORMATION A DES PROFESSIONNELS QUALIFIES

Professionnels « attention les consignes générales de sécurité » mentionnées ci après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées, vous concernant sont fixées par la règlementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les directions régionales du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, les services de prévention des caisses régionales d'assurances maladies et l'organisme professionnel de la prévention du bâtiment et des travaux publics ;

## COMMENTAIRES

La communication est à effectuer dans le mois de l'arrivée dans les locaux ou de la modification du D.T.A.

## 2. Rapports de repérage

| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE | DATE DU RAPPORT | NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage | OBJET DU REPÉRAGE | CONCLUSIONS |
|---|---|---|---|---|
| 33 002507P 004 | 20/05/2005 | QUALICONSULT | Repérage étendu antérieur au 20/12/2012 | Pas d'amiante détectée |
| G1-002382 | 24/06/2014 | DEP (Frédéric BREDEL) | Listes A et B | Pas d'amiante détectée |

## 3. Liste des parties d'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

| LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES | NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage | LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1) | LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) |
|---|---|---|---|
| **Liste A** | G1-002382 | Ensemble des locaux | Néant |
| **Liste B** | G1-002382 | Ensemble des locaux | Néant |
| **Autres repérages** | 33 002507P 004 | Ensemble des locaux | Nouveau repérage exhaustif réalisé le 24/06/2014 |

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes…et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

# 4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

## 4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| DATE DE CHAQUE REPÉRAGE | TYPE DE REPÉRAGE | MATÉRIAUX OU PRODUIT | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | ÉTAT DE CONSERVATION (1) | MESURES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou de confinement) |
|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - |

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application des grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

## 4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| DATE DE CHAQUE REPÉRAGE | TYPE DE REPÉRAGE | MATÉRIAUX OU PRODUIT | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | ÉTAT DE CONSERVATION (2) | MESURES PRÉCONISÉES PAR L'OPÉRATEUR |
|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - |

(1) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

# 5. Surveillance de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de la d'amiante

## 5.1. Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| DATE DE LA VISITE | MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ | LOCALISATION | ÉTAT DE CONSERVATION | MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| - | - | - | - | - |

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

## 5.2. Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| DATE DE LA VISITE | MATÉRIAUX OU PRODUIT CONCERNÉ | LOCALISATION | ÉTAT DE CONSERVATION | MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| - | - | - | - | |

# 6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

## 6.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| MATÉRIAUX OU PRODUIT | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | | ENTREPRISES INTERVENANTES | INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - |

## 6.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

| MATÉRIAUX OU PRODUIT | LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints) | NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | DATE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES | | ENTREPRISES INTERVENANTES | INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du CSP) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - | - | - | - | - | - | - |

# 7. Les recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

## 7.1. Informations générales

### *a.* Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

### *b. Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation*

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités

sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 7.2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

### 7.3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### 7.4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.
Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### *a. Conditionnement des déchets*

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.
Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

### *b. Apport en déchèterie*

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.
A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

### *c. Filières d'élimination des déchets*

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

### *d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante*

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :
– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ; – ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

### *e. Traçabilité*

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat

d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## 8. Plans et/ou photos et/ou croquis des locaux avec la localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante



*DEP*
*ZA La fontaine du Vaisseau - 9, rue Edmond Michelet*
*93360 NEUILLY PLAISANCE*
*kcohen@mac1.fr*
*01 77 74 14 22*

Rapport n°G1-002382 du 08/07/2014

# Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

| | |
|---|---|
| SITE | BEUZEVILLE (EURE) GARE<br>27210 Beuzeville (HBN)<br>*N° RFF :* 2082 \| *N° UT SNCF :* 002507P |
| BAT. | halle fret (louée)<br>*N°RFF :* 36857 \| *N° SNCF :* 004 |

**Suite à la mission de repérage, nous pouvons conclure aux résultats suivants :**

| **Liste A** | | **Liste B et autres matériaux** | | **Nombre de zones ou de locaux non visités** |
|---|---|---|---|---|
| Note 1 | 0 | Evaluation périodique | 0 | 0 |
| Note 2 | 0 | Action corrective de niveau 1 | 0 | **Nombre de matériaux n'ayant pas pu faire l'objet de prélèvement** |
| Note 3 | **0** | Action corrective de niveau 2 | **0** | 0 |

Nota : les décomptes correspondent au nombre de zones présentant des matériaux contenant de l'amiante.

Opérateur : Frédéric BREDEL
Visa :



Cachet de la Société :

DEP
SAS au capital de 41 040 €
9, rue Edmond Michelet
ZA Fontaine du Vaisseau
93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél. : 0 820 000 723 - Fax : 0 820 821 102

## Sommaire

1. Bien concerné ..... 3
2. Identification des différents intervenants ..... 3
3. Objet de la mission ..... 4
4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission ..... 5
5. Synthèse des précédents repérages ..... 5
6. Déroulement de la mission ..... 5
7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire ..... 6
8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante ..... 6
9. Mesures d'empoussièrement ..... 6
10. Conclusions ..... 6

## Documents joints en annexe

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

## 1. Bien concerné

**Site concerné :**

Nom du site : BEUZEVILLE (EURE) GARE
Adresse du site : 27210 Beuzeville
Numéro de région : 27065
Numéro RFF du site : 2082
Numéro UT du site : 002507P

**Bâtiment concerné :**

Nom du bâtiment : halle fret (louée)
Fonction du bâtiment : BAT FRET - ENTREPOT
Numéro RFF du bâtiment : 36857
Numéro SNCF du bâtiment : 004
Date du permis de construire : -

## 2. Identification des différents intervenants

| Type | Société | Adresse | Coordonnées |
|---|---|---|---|
| **Propriétaire** | Réseau Ferré de France | 92, Avenue de France<br>75 648 PARIS Cedex 13 | 01.53.94.30.30 |
| **Commanditaire** | Nexity Property Management | 10, rue Marc BLOCH - TSA 50101 92<br>613 CLICHY Cedex - FRANCE | - |
| **Diagnostiqueur** | DEP | ZA La fontaine du Vaisseau - 9, rue Edmond Michelet<br>93360 NEUILLY PLAISANCE | 01 77 74 14 22<br>kcohen@mac1.fr |

## 3. Objet de la mission

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de constituer le Dossier Technique Amiante (Article R.1334-29-5).

Le repérage fait l'état de la présence ou de l'absence des matériaux et produits contenant de l'amiante, accessibles sans travaux destructifs.

La recherche de ces matériaux ou produits s'étend sur l'ensemble des listes A et B définies en annexe 13-9 du code de la santé publique, mises à jour par les arrêtés du 12 décembre 2012 (cf. ci-dessous).

**Programme de repérage de la liste A de l'annexe 13-9 :**

| Composant à sonder ou à vérifier |
|---|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

**Programme de repérage de la liste B de l'annexe 13-9 :**

| Composant de la construction | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
|---|---|
| Parois verticales intérieures | |
| Mur et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).<br><br>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.<br>Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.<br>Dalles de sol. |
| Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides…).<br>Clapets / volets coupe-feu.<br>Portes coupe-feu.<br>Vide–ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges.<br>Clapets, volets, rebouchage.<br>Joints (tresses, bandes).<br>Conduits. |
| Eléments extérieurs | |
| Toitures.<br><br>Bardages et façades légères.<br>Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.<br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).<br>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

## 4. Documents antérieurs transmis pour la réalisation de la mission

Préalablement à l'opération de repérage, le document suivant nous a été remis :
Dossier technique amiante - QUALICONSULT (réf. 33 002507P 004) du 20/05/2005

## 5. Synthèse des précédents repérages

Suite à l'analyse de l'ensemble des rapports et documents précédemment transmis, nous pouvons conclure aux éléments suivants :
Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

**Important :** ces éléments ont été pris en compte et vérifiés sur site afin d'établir la situation amiante actualisée. Les matériaux et produits contenant de l'amiante identifiés dans les précédents repérages et non repris dans ce rapport de mission sont des matériaux et produits éliminés ou confinés.

## 6. Déroulement de la mission

Date de commande de la mission : 05/12/2013

Opérateur(s) de repérage : Frédéric BREDEL

Date(s) de visite sur site : 24/06/2014

Accompagnateur(s) : -

Liste des locaux visités :

| Code local | Niveau | Zone concernée |
|---|---|---|
| LV01 | RDC | Local 01 |
| LV02 | RDC | Local 02 |
| LV03 | RDC | Local 03 |

Liste des locaux n'ayant pas fait l'objet du repérage :

| Code LNV (*) | Niveau | Zone concernée | Motif de non visite |
|---|---|---|---|
| Néant | | | |

(*) Locaux Non Visités

**Précision(s) sur le déroulement de la mission :**
Néant

## 7. Liste des prélèvements réalisés et des résultats d'analyses du laboratoire

Conformément aux dispositions de l'article R.1334-24 du code de la santé publique, en cas de doute quant à la présence d'amiante sur un matériau, il a été déterminé les matériaux et produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou plusieurs échantillons. Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau et de manière à maintenir la traçabilité des échantillons prélevés.

| Référence échantillon | Nature du matériau | Description du matériau | Localisation du prélèvement | | Résultat d'analyse |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Niveau | Zone de prélèvement | |
| Néant | | | | | |

## 8. Liste des matériaux et produits contenant de l'amiante

**Matériaux et produits de la liste A :**

| Code MCA | Nature | Description | Zone homogène | | Présence d'amiante déterminée par | Résultat d'évaluation (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Niveau | Local | | |
| Néant | | | | | | |

**Matériaux et produits de la liste B (*):**

| Code MCA | Nature | Description | Zone homogène | | Présence d'amiante déterminée par | Type de recommandation (1) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Niveau | Local | | |
| Néant | | | | | | |

(*) Cette liste comprend également les matériaux amiantifères ou susceptibles de l'être, autres que ceux des listes A et B qui auraient pu être repérés.
(1) EP : Evaluation Périodique ; AC1 : Action Corrective de premier niveau ; AC2 : Action Corrective de second niveau ; ME : Mesure d'empoussièrement ; TC : Travaux de retrait ou de confinement.

## 9. Mesures d'empoussièrement

| Code MCA | Nature | Description | Zone homogène | | Mesure d'empoussièrement |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | Niveau | Local | |
| Néant | | | | | |

## 10. Conclusions

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

*DEP*
*ZA La fontaine du Vaisseau - 9, rue Edmond Michelet*
*93360 NEUILLY PLAISANCE*
*kcohen@mac1.fr*
*01 77 74 14 22*

Annexes au rapport n°G1-002382 du 08/07/2014

# Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante

(Rapport établi suivant les modalités des arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B)

| | |
|---|---|
| SITE | BEUZEVILLE (EURE) GARE<br>27210 Beuzeville (HBN)<br>*N° RFF :* 2082 \| *N° UT SNCF :* 002507P |
| BAT. | halle fret (louée)<br>*N°RFF :* 36857 \| *N° SNCF :* 004 |

Les documents suivants constituent les annexes du rapport principal :

- Texte informatif sur les dangers de l'amiante
- Planche photos
- Attestations de compétences et d'assurance

## Texte informatif sur les dangers de l'amiante et la gestion du risque associé

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.



SOCOTEC
CERTIFICATION

# CERTIFICAT N° DTI / 0708-041

Certifie par la présente que :

## FRÉDÉRIC BREDEL

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

| DOMAINE TECHNIQUE | INTITULE DU/DE(S) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER | DEBUT DE VALIDITE | FIN DE VALIDITE |
|---|---|---|---|
| AMIANTE | Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante | 14/08/2012 | 13/08/2017 |
| CREP | Constat de risque d'exposition au plomb | 14/08/2012 | 13/08/2017 |
| TERMITES Métropole | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole | 11/01/2013 | 10/01/2018 |
| GAZ | Etat des installations intérieures de gaz | 08/11/2012 | 07/11/2017 |
| DPE - tous types de bâtiments | Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | 14/08/2012 | 31/12/2012 |
| DPE - individuels | Diagnostic de performance énergétique individuel | 01/01/2013 | 19/03/2013 |
| DPE - tous types de bâtiments | Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments | 20/03/2013 | 13/08/2017 |
| ELECTRICITE | Etat des installations intérieures d'électricité | 14/11/2008 | 13/11/2013 |

qui ont été réalisés par Socotec Certification conformément aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification

cofrac
CERTIFICATION D'ENTREPRISES & DE PERSONNELS

ACCREDITATION N 4-0085
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Directeur Général
de SOCOTEC Certification

Eric LEROY

Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat SOCOTEC Certification est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés disponible sur le site internet de SOCOTEC Certification à l'adresse www.socotec-certification.com
Socotec Certification - SAS au capital de 40 000 euros - RCS Versailles 490 984 309 - Les Quadrants - 3 avenue de Centre - Guyancourt - CS 20732 - 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex - www.socotec-certification.com

**Bernard LOISY**
*Agent Général*

**Assurances de Particuliers**
**Professions libérales et Entreprises**
34, rue de l'orangerie
78000 Versailles
**Tél 01 39 50 07 26**
Fax 01 39 50 28 87
ORIAS : 07022078 - www.orias.fr
ACAM : 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

# ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

**ALLIANZ IARD, COMPAGNIE D'ASSURANCES** dont le siège social est situé 87, Rue de Richelieu, 75002 paris, certifie que :

**SAS DEP - Diagnostic Environnement**
9, rue Edmond Michelet
Z.A. Fontaine du Vaisseau
93360 Neuilly Plaisance

Est garantie par un contrat **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :**
n° **100234/ 43 370 182**

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux dispositions particulières, à savoir :

Recherche d'amiante selon la législation et réglementation en vigueur.

Diagnostic et contrôle dans le cadre de la réglementation amiante selon les décrets parus ou à paraître, sans réalisation de travaux mais avec les prélèvements pour analyse (diagnostic en parties communes et privatives)

Diagnostics parasitaires (Diagnostics termites et autres xylophages)

Diagnostic plomb :

- CREP Constat de risque d'exposition au plomb
- Diagnostic plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine y compris dans les tours aéro réfrigérantes (Evaluation du risque sanitaire lié au paramètre plomb dans les réseaux communs de distribution d'eau potable selon la norme NF P 41-021 ou toute autre norme qui lui serait substituée )

-Diagnostic adapté aux différentes situations ( vente, principe de précaution et décent, diagnostic avant travaux.

-Surveillance annuelle des risques diagnostiqués.

-Recommandation en terme de travaux à réaliser ( délais, type de travaux...)

Contrôle légionelle : Diagnostic légionelle dans les réseaux d'eau chaude sanitaire et les tours aéro réfrigérantes dans le cadre de l'arrêté du 13/12/2004.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Diagnostic de Performance Energétique dans le cadre du décret N°2006-1147 du 14 septembre 2006

Evaluation des risques professionnels dans le cadre du document (aide à la rédaction du document unique : établissement d'un dossier à partir des informations données par le client de documents permettant à ce dernier de réaliser et de valider le document unique, actualisation annuelle de ces dossiers)

Diagnostic qualité sécurité des installations intérieures de gaz chez les particuliers.

- Diagnostic en habitation pour le compte de GAZ de France l'activité est réalisée selon les recommandations de GAZ DE France , conformément au référentiel NF EN ISO/CEI 17020 ou tout autre référentiel qui lui serait substitué,

Conseil en matière de travaux à effectuer en cas de danger grave et immédiat, et d'aide au financement de ces travaux.

Allianz

Diagnostic réglementaire des installations intérieures de gaz des locaux à usage d'habitation.

Métré des locaux selon la loi dite CARREZ( loi 96/1107 du 18 décembre 1996 et décret N°97/532 du 23 mai 1997)

Etats des lieux

Etablissement d'états des lieux relatifs à la conformité des logements aux normes de surface et d'habitabilité dans le cadre du prêt à taux zéro

Diagnostic des installations électriques chez les particuliers

Dossier Diagnostic technique(DDT) selon ordonnance 2005-655 du 08 juin 2005 ( location et ventes)

Audits et attestations d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Diagnostics techniques avant mise en copropriété dans le cadre de la loi SRU

Etat des risques naturels et technologiques ( ERNT) dans le cadre du décret 2005-134 du 15 février 2005

Vérifications techniques réglementaires au titre de la protection contre les risques de panique et incendie dans les ERP ou les ERT, dans le cadre de l'agrément délivré par le ministère de l'intérieur et du certificat d'accréditation N°3-049

Vérifications réglementaires de toutes installations électriques, à caractère périodique et initial, première mise en service, mise en demeure, dans les ERP-IGH et bâtiments industriels

Vérifications Consuel (décret du 14 / 12 /1972) Contrôles des installations électriques par thermographie infrarouge, déclaration Q18 et Q19 selon documents techniques D18 et D19 de l'APSAD,

Vérifications réglementaires sur les appareils et engins de levage,

Vérifications réglementaires d'appareils à pression des gaz,

Mesures de bruit,

Audit technique complet et de mise en sécurité des ascenseurs et des escalators dans le cadre réglementaire en vigueur ( loi SAE), dans les ERP et IGH, portes et portails, A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE DE MAITRISE D'ŒUVRE ET/OU DE PRECONISATION OU REALISATION DE TRAVAUX DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (INSTALLATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE…)

Contrôles réglementaires des portes et portails automatiques Attestation de contrôle en vue de crédit d'impôts des pompes à chaleur AIR / AIR.

Contrôle et vérification de compactage de remblais et de tranchées par pénétromètre, Inspections télévisées de réseaux,

Contrôle d'étanchéité des canalisations et regards, à l'air , à l'eau,

Visites et examen approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique dans le cadre de l'agrément délivré au titre du décret du 16/09/98,

Contrôle et diagnostic sécurité dans le cadre de l'arrêté du 02 08 1977 portant sur les installations de gaz combustibles situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

La présente attestation valable du 1 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014, ne peut engager ALLIANZ IARD en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Toute adjonction autre que le cachet et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.**

Fait à Versailles, le 1 Janvier 2014.

Allianz
Bernard LOISY
34, rue de l'Orangerie
78000 VERSAILLES
Tél. 01 39 50 07 26
Fax 01 39 50 28 87

Bernard LOISY
Agent Général

Conformément à l'article L.112-3 du Code des Assurances, la présente Attestation vaut présomption de garantie



## PETITGARS Camille

**De:** Bruno Deuve <brunodeuve@yahoo.fr>
**Envoyé:** jeudi 11 septembre 2014 14:23
**À:** PETITGARS Camille
**Objet:** Re: Dossier technique amiante bâtiment RFF Beuzeville

Madame,
Je vous bonne réception du dossier amiante du site de Beuzeville,
Cordialement,
Sophie Hemery
Entreprise DEUVE

Le Mercredi 10 septembre 2014 9h07, PETITGARS Camille <CPETITGARS@nexity.fr> a écrit :

Monsieur DEUVE,

Vous trouverez ci-joint le dossier technique amiante du bâtiment, objet de votre occupation sur le site de Beuzeville.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser la bonne réception de ce dossier par retour de mail.

Dans l'attente de votre retour,

Cordialement

**SERVICES IMMOBILIERS AUX ENTREPRISES**

**Camille PETITGARS**
Chargée de patrimoine

CPETITGARS@nexity.fr
T : 02 35 15 15 21
M : 06 09 61 69 21

101 Boulevard de l'Europe - CS 70644
76007 ROUEN CEDEX - FRANCE
**www.nexity.fr**

*Les informations contenues dans ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le "message") sont confidentielles et établies à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute utilisation ou diffusion totale ou partielle de ce message non conforme à sa destination est interdite, sauf autorisation expresse. Tout message électronique est susceptible d'altération. Nexity et ses filiales déclinent toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé ou falsifié. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, nous vous demandons de bien vouloir le supprimer de votre système et en avertir immédiatement l'expéditeur.*